

Annexe à la délibération n° 3/13

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**CONVENTION****ENTRE :**

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil général, autorisé par la décision de l'Assemblée départementale en date du 24 septembre 2010 ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET :

LA COMMUNE DE DAMMARIE-LÈS-LYS, représentée par son Maire, autorisé par le Conseil municipal en date du 09 septembre 2010, ci-après dénommée « la Commune »

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

En accord avec le Département, la Commune a décidé de procéder à la requalification de la RD 372 en traverse de Dammarie-lès-Lys. Cet aménagement sera réalisé en plusieurs phases. La première phase comprenait le carrefour de l'Esplanade de l'Europe ; réalisée en 2009, elle avait fait préalablement l'objet d'une première convention signée le 19/08/2009 entre la Commune et le Département afin de fixer les principes d'aménagement retenus sur l'ensemble de la section ainsi que la participation du Département pour le carrefour de l'Esplanade de l'Europe (80 000 € HT). La deuxième phase relative à l'aménagement de la RD 372 entre le carrefour de l'Europe et les abords immédiats du carrefour dit de MONTEBELLUNA est l'objet de la présente convention. La troisième phase qui concernera le carrefour MONTEBELLUNA fera l'objet d'une convention ultérieure, la restructuration complète de ce carrefour ayant été abandonnée et les travaux d'adaptation de l'existant n'étant pas encore finalisés.

Le Département a accepté de participer à ces aménagements.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties en ce qui concerne la consistance du projet et la nature des ouvrages envisagés pour la deuxième phase, leur réalisation et leur financement, ainsi que les modalités d'entretien ultérieur.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE GENERALE DU PROJET

Dans le cadre de l'Avant-projet de l'opération, sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de Dammarie-lès-Lys, intitulée « Aménagements urbains de la Plaine et de l'Abbaye du Lys », une étude générale de l'aménagement de la RD 372 a été réalisée.

La longueur de la RD 372 concernée par cette étude est de 900 m environ.

Cette étude générale de la RD 372 comprend à la fois l'aménagement des accotements de la route départementale et une étude géométrique de la voie.

Section 2- 01 - Objectifs

Les principaux objectifs sont de réaliser des aménagements qualitatifs visant à améliorer le niveau de service de l'infrastructure et en particulier intégrer au mieux la RD 372 dans le tissu urbain environnant, notamment en :

- Créant plusieurs carrefours entre la RD et la Plaine du Lys,
- Assurant la continuité des cheminements piétons,
- Assurant la continuité des cheminements cyclables.

Section 2-02 - Contraintes

Les contraintes majeures sont essentiellement liées aux contraintes de trafic, établies par le caractère actuel de la route et le contexte urbain dans lequel elle s'inscrit et aux contraintes d'emprises liées à la plateforme existante de la RD 372.

Section 2-03 -Caractéristiques actuelles de la RD 372

La RD 372 actuelle est une 2 x 2 voies de 10,50 m de largeur entre marquage (12.00 m de largeur entre bordures) avec séparation par simple marquage axial. La plateforme existante est donc très réduite pour une route à 2 x 2 voies (2.50 m par voie).

Section 2-04 -Caractéristiques principales du projet

a) Conception transversale

La plate-forme sera constituée d'une 2x2 voies et présente les caractéristiques principales suivantes :

- Chaussée : L=13.50 m, en section courante : 3.25 mètres pour la voie lente, 3.00 mètres pour la voie rapide, un TPC de 1 mètre en section courante ;
- Largeur des voies de TAG : L=3.00m ;
- Trottoir côté voie ferrée : L= 2,60 m ;
- Trottoir côté Plaine : L=1.55 m minimum ;
- Piste cyclable : L=3.00 m.

b) Tracé en plan

Le tracé en plan sera conçu en respectant les recommandations du guide du SETRA : « Carrefours Urbains. »

c) Section courante

Le principe général observé est la conservation de l'axe existant en section courante.

Le futur carrefour RD 372/Rue F.G. Lorca est décalé au Sud (alignement sur la bordure côté voie ferrée). A l'inverse, l'axe du futur carrefour RD 372/Avenue Jean Moulin est décalé vers la voie ferrée (alignement sur la bordure existante côté Plaine du Lys).

d) - Conception longitudinale

Le profil en long sera globalement conservé.

L'objectif à terme est de transformer la RD 372 en un boulevard urbain tout en conservant la capacité nominale de cette dernière. Elle disposera de tous les attributs d'un boulevard urbain : mobiliers, bordures, feux, traversées de chaussée, Cette démarche a pour but de réduire la coupure actuelle entre la Plaine du Lys et les zones urbaines ou à urbaniser côté Seine (Clos Saint-Louis). En effet, la création de nouveaux carrefours et le réaménagement des deux entrées de quartier permettront de perméabiliser le quartier.

e) - Les carrefours

Les carrefours qui ont été étudiés sont les suivants :

- carrefour de l'Esplanade de l'Europe : réalisé (1^{ère} phase)
- carrefour en croix à feux tricolores rue Frederico Garcia Lorca : existant à réaménager (avec la particularité qu'à ce jour il est uniquement utilisé par le S.D.I.S) (2^{ème} phase)
- carrefour en T à feux tricolores rue Jean Moulin : à créer (2^{ème} phase)
- carrefour Montebelluna : existant à réaménager (3^{ème} phase)

f) - Exploitation dynamique de la circulation

Afin de réguler les flux de véhicules et réduire les possibilités d'excès de vitesse sur le nouveau boulevard urbain, une coordination des feux sera mise en place en instaurant une « onde verte ». De plus, la limitation future sera abaissée à 50km/h, la dérogation actuelle à 70km/h sera supprimée dès le démarrage des travaux.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES TRAVAUX DE LA DEUXIEME PHASE, OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention s'applique à la réalisation de la deuxième phase d'aménagement située entre le carrefour de l'Europe récemment aménagé et les abords immédiats du carrefour dit de MONTEBELLUNA.

La section courante sera composée, comme il est indiqué ci-dessus de 2 voies de circulation par sens avec une voie dite lente de 3.25 m et une voie dite rapide de 3.00 m séparées par un îlot central en dur de 1,00 m de largeur minimale, largeur portée à 4.00 m au droit des tourne-à-droite qui présenteront une voie affectée de 3.00 m de largeur.

Les carrefours seront gérés par des installations de feux de signalisation qui seront coordonnés avec les installations existantes afin d'établir une « onde verte » pour fluidifier au maximum les circulations sur cet axe.

Est intégrée au projet la construction d'une piste cyclable bidirectionnelle côté Plaine du Lys avec espaces verts et plantations d'alignement.

L'éclairage de la voie et celui des pistes piétons/cycles seront distincts : des mâts de 8 mètres et un éclairage routier pour la chaussée, et des mâts de 5 mètres avec projecteurs directionnels pour le trottoir.

Le mobilier, la signalétique et les feux tricolores seront intégrés dans le projet.

ARTICLE 4 : COUT DES TRAVAUX

A titre indicatif, le coût global des travaux de cette deuxième phase est estimé à : **2 242 674.65 € HT** arrondi à **2 250 000 € HT**.

La participation financière du Département est estimée à 1 320 000 € HT.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Section 5.01 - Obligations de la Commune

Au titre de la présente convention, la Commune, assurera au nom et pour le compte du Département l'ensemble des tâches du maître de l'ouvrage, telles que définies par la loi du 12 juillet 1985. Elle assurera toutes les obligations et responsabilités du Maître d'Ouvrage, pour la réalisation des travaux décrits à l'article 3.

La Commune fera son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

La Commune fera procéder à la validation des Dossiers de Consultations des Entreprises par le Département avant publication.

La Commune exécutera les travaux et invitera le Département aux réunions de chantiers. Tous les éléments devront être vus au préalable avec le Département afin de garantir la sécurité et la fluidité des personnes et des véhicules.

La Commune devra réceptionner les ouvrages, vérifier les décomptes de l'entreprise, établir le décompte général et définitif, payer le titulaire du marché, assurer le suivi de la garantie de parfait achèvement. Elle pourra également exercer les actions en responsabilité contractuelle qui seraient nécessaires y compris au titre de la garantie de parfait achèvement. S'agissant de la responsabilité décennale, les actions non contentieuses, notamment auprès des compagnies d'assurance seront également assurées par la Commune ; en revanche, les éventuelles actions en responsabilité décennale seront assurées par chaque partie pour ce qui la concerne, sauf à convenir le cas échéant des dispositions à prendre pour coordonner les actions et à conclure une nouvelle convention.

Section 5.02 - Obligations du Département

Le Département s'engage à autoriser la commune de Dammarie-lès-Lys à réaliser les travaux décrits à l'article 3, sur le domaine public de la route départementale n°372. Elle devra toutefois solliciter une permission de voirie auprès des services du Département préalablement aux travaux sur route départementale.

Le Département participera financièrement pour un montant correspondant à 100 % du montant réel des travaux de la chaussée, 40 % du montant des bordures et caniveaux, 50% du montant de l'installation de feux tricolores et 100 % du montant de restructuration du réseau d'assainissement pluvial dans la limite de 1 320 000 € H.T., pour la réalisation de cette deuxième phase.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Le Département s'engage à verser à la Commune sa participation en trois versements :

- un versement à hauteur de 20 % du montant estimé, arrondi à 264 000 € HT, à l'ordre de service de démarrage des travaux qui sera fourni au Département par la Commune,
- un deuxième versement de 40 % soit 528 000 € HT 6 mois après la réception par le Département de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- le solde, au plus tôt en janvier 2012 à la transmission au Département par la Commune du Décompte Général Définitif et sur la base de celui-ci.

Ces paiements seront effectués auprès de M. le Percepteur, dans un délai de 30 jours à compter de l'émission du titre de recettes.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le Département assure lui-même, en concertation avec la Commune, la réalisation, la pose et l'enlèvement des panneaux nécessaires à la communication sur l'opération s'il juge un affichage opportun.

Par ailleurs, la Commune, maître d'ouvrage de l'opération, devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier ...) avec la mention « action financée par le Conseil général de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Elle pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour l'opération (pose de première pierre, inauguration,...).

ARTICLE 8 : EXPLOITATION PENDANT LE CHANTIER

La Commune établira un plan de déviation de la RD 372 qu'elle soumettra aux services du Département avant le début des travaux. Ce plan de déviation s'accompagnera d'un plan de communication au niveau de la Commune et des communes limitrophes.

Afin de gêner le moins possible les flux de circulation, les déviations devront recevoir l'avis du gestionnaire de la voie préalablement à toute mise en place. Si des travaux sont réalisés sous alternat par feux tricolores, les longueurs de ces derniers devront ne pas excéder 200 à 300 mètres.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN ULTERIEUR

L'ensemble des équipements réalisés sur le domaine public départemental seront intégrés dès leur mise en service dans le domaine public routier départemental. Toutefois, en agglomération, le Département n'assurera l'entretien que pour les éléments de structure de chaussée de la RD372, la Commune assurant, quant à elle, l'entretien des équipements urbains et des aménagements paysagers réalisés dans le cadre de l'opération.

9.1 - Gestion du dispositif d'éclairage public

La Commune assurera la surveillance, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des équipements d'alimentation électrique et d'éclairage.

A ce titre, la Commune prend en charge la totalité des frais d'entretien et de fonctionnement de l'ensemble des matériels dès leur mise en service ainsi que la totalité des frais de consommation d'énergie électrique.

9.1.1 - Entretien et maintenance du dispositif d'éclairage public

L'ensemble des matériels doit être maintenu en état de fonctionnement. La Commune prend à sa charge la totalité des frais d'entretien et de renouvellement de l'ensemble des matériels et notamment :

- le nettoyage régulier des optiques et remplacement des lampes selon la spécification des fabricants ;
- l'isolement à la terre des supports et de leurs câbles d'alimentation conformément aux normes et aux prescriptions de l'éclairage public ;
- l'inspection périodique du bon état des structures, mise en peinture éventuelle des matériels sujets à la corrosion ;

- l'entretien des enveloppes d'armoires en évitant toute projection d'humidité préjudiciable aux matériels électroniques situés à l'intérieur, et en maintenant un accès facile aux portes et serrures, ces dernières étant du modèle standard type EDF ;
- le renouvellement des équipements défectueux, que cette situation provienne d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur.

Modalités d'intervention sur le domaine public départemental

Toutes les tâches d'exploitation, en particulier la mise en œuvre des réglages, le changement des lampes, étant à la charge de la Commune, les travaux nécessitant une intervention sur le domaine public du Département devront se faire après avis de l'Agence Routière Territoriale de MORET-VENEUX.

Un délai minimum de deux semaines est demandé pour l'organisation des éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou de maintenance.

L'ensemble des interventions sur le domaine public ne pourra se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur les mesures d'exploitation et la signalisation des chantiers. De ce fait, un avis d'ouverture de chantier sera établi pour chaque intervention.

9.1.2 - Frais de consommation d'énergie électrique de l'ensemble des matériels.

La Commune fera son affaire des équipements électriques, des frais de consommation d'énergie électrique desdits équipements.

9.1.3 – Contrôle périodique des équipements

La Commune assurera la surveillance de l'ensemble des équipements ou installations visées par la présente convention.

La surveillance comprendra le contrôle périodique et le suivi de l'état des candélabres et des luminaires.

La Commune préviendra le Département toutes les fois qu'elle rencontrera des difficultés dans la gestion des équipements qui lui ont été remis.

9.2 - Gestion et exploitation des feux tricolores

9.2.1 – Gestion des équipements

La gestion des équipements statiques et dynamiques sera à la charge de la Commune.

Equipements statiques

- la maintenance de l'ensemble des matériels, c'est-à-dire leur maintien dans l'état de fonctionnement prévu initialement, notamment :
 - la visibilité correcte des signaux lumineux par un nettoyage régulier des optiques et un remplacement des lampes selon les spécifications des fabricants,
 - l'isolement électrique et mise à la terre des supports de feux et de leurs câbles d'alimentation conformément aux normes en vigueur et aux prescriptions relatives aux contrôleurs de carrefours,
 - la mise en peinture périodique des matériels sujets à la corrosion,
 - l'entretien de l'enveloppe de l'armoire en évitant toute projection d'humidité préjudiciable aux matériels électroniques situés à l'intérieur et en maintenant un accès facile aux portes et serrures, ces dernières étant du modèle standard type E.D.F. conformément à la réglementation en vigueur.

Equipements dynamiques

- Maintenance préventive et curative des matériels permettant de garantir la pérennité des réglages de sécurité mentionnés à l'article II et le bon déroulement des plans de feux prévus lors de l'exploitation.

- la maintenance préventive et curative devra être confiée à une entreprise qualifiée. Par ailleurs, une astreinte devra être mise en place par l'entreprise pour remédier dans les meilleurs délais à d'éventuels dérangements des feux. La Commune mettra à disposition du Département son propre numéro d'urgence ainsi que celui de l'entreprise. Le nom et le numéro de téléphone de cette entreprise spécialisée, ainsi la copie de son contrat d'intervention devront être communiqués au Département (Direction Principale des Routes – Direction de l'Exploitation et de l'Aménagement de la Route - Agence Routière Territoriale de MORET-VENEUX) qui se réserve la possibilité de la faire intervenir, aux frais de la Commune en cas de manquement important à son obligation de maintenance. Le nom et le numéro de téléphone de l'entreprise de maintenance devront figurer sur les poteaux. Toutes les interventions doivent être inscrites sur un tableau de bord placé dans l'armoire de carrefour.

- le renouvellement des matériels endommagés par usure ou accidents, devenus impropres au traitement de nouvelles conditions de circulation ou de nouvelles stratégies.

9.2.2 – Exploitation des équipements

L'exploitation d'un équipement de signalisation tricolore ou de régulation d'un trafic consiste à l'utiliser au mieux de ses performances en vue d'obtenir en permanence un service rendu à l'usager et une utilisation des voiries optimales en regard des objectifs définis.

Toutes les tâches d'exploitation, enquête et comptage de circulation, élaboration des stratégies, calcul des plans de feux et de la coordination dynamique et mise en œuvre des réglages correspondants seront à la charge du gestionnaire des feux tricolores. Les plans de feux seront établis par la Commune, en concertation avec le Département, et ne seront en aucun cas modifiés de sa propre initiative sans l'avis du Département. La RD 372 étant une route à grande circulation, la Commune, après accord du Département, sollicitera le Préfet, responsable des plans de feux et de la validation de la coordination dynamique.

Le plan de feux et les modalités d'activation (détection, régulation) seront consignés dans le dossier technique de l'installation.

Le Département se réserve la possibilité de contrôler le plan de feux et les modalités d'activation à tout moment.

9.2.3 - Frais de consommation d'énergie électrique de l'ensemble des matériels.

Les abonnements et consommations E.D.F. nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble de l'installation seront à la charge de la Commune.

9.2.4 – Contrôle périodique des équipements

La Commune assurera la surveillance de l'ensemble des équipements ou installations visées par la présente convention.

La surveillance comprendra le contrôle périodique et le suivi de l'état des équipements statiques et dynamiques.

La Commune préviendra le Département toutes les fois qu'elle rencontrera des difficultés dans la gestion des équipements qui lui ont été remis.

9.3 – Gestion des aménagements paysagers

La Commune assurera à ses frais toutes les opérations de surveillance, d'entretien et de protection (lutte contre les dégradations liées aux vandalismes ou aux travaux) des aménagements paysagers, ainsi que leur remplacement le cas échéant, que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non conformité aux réglementations en vigueur, dans un objectif de maintien des caractéristiques initiales des aménagements paysagers, de sécurité des usagers, de pérennité du patrimoine, et d'agrément du paysage.

L'ensemble des interventions d'entretien, de suivi ou de renouvellement ne devra pas engendrer de risque pour les usagers et devra respecter les procédures d'intervention sur le domaine public routier et les règles de sécurité, notamment en matière de signalisation des chantiers, des personnels et des matériels.

La Commune prévendra le Département toutes les fois qu'elle rencontrera des difficultés dans la gestion des aménagements paysagers situés sur le domaine public routier départemental.

La Commune supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui sont confiées.

9.3.1 – Entretien des végétaux

En matière d'entretien, la nature des interventions sera adaptée au type de plantation et raisonnée en fonction de la situation particulière à proximité d'une voie de circulation. Les principes d'entretien et les prescriptions techniques seront conformes aux règles de l'art énoncées dans le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) et notamment le cahier suivant « Fascicule n° 35 : Aménagements paysagers – Aires de sport et de loisirs de plein air » Bulletin officiel 1999.

a) Entretien des arbustes

- ❖ Les arbustes doivent être sans débords sur la chaussée. Une distance minimale de 70 cm devra être maintenue libre entre l'extrémité des branches et le bord extérieur de la bande circulaire de la chaussée. Les végétaux ne devront jamais constituer un masque à la visibilité des conducteurs.
- ❖ Les végétaux des haies libres seront donc taillés ou recépés individuellement en fonction de leur croissance pour conserver l'aspect naturel de la haie et assurer leur pérennité.
- ❖ Les haies taillées nécessiteront au minimum une taille par an sur les trois faces afin de conserver un gabarit en largeur et en hauteur. La hauteur des végétaux ne devra pas constituer un masque à la visibilité des conducteurs.

b) Entretien des arbres

- ❖ Les arbres jeunes feront l'objet de tailles de formation pour adapter leur architecture à leur environnement (dégagement du gabarit routier, orientation des branches charpentières, suppression des fourches, équilibre du houppier)
- ❖ Les arbres adultes feront l'objet de taille d'entretien dans l'ensemble de la couronne en respectant la physiologie de l'arbre et sans pratiquer de tailles radicales ou drastiques.
- ❖ Un espace minimal sera maintenu libre de toute occupation autour de chaque arbre afin de permettre leur développement physiologique. Le sol autour des troncs devra être protégé pour assurer de bonnes conditions aux systèmes racinaires.

9.3.2 – Contrôle périodique des arbres – suivi diagnostic

La Commune assurera la surveillance de l'ensemble des végétaux et particulièrement des arbres faisant l'objet de la présente convention. Le gestionnaire a une obligation d'entretien de son patrimoine et de sécurité vis-à-vis des usagers. Pour la gestion des arbres, cette obligation s'entend par « la mise en évidence des signes de faiblesse et de vétusté susceptible de mettre en garde contre l'existence d'un danger en puissance » (Cf. note du Conseil Général des Ponts et Chaussées de 1983 Domage causés par les plantations du domaine public).

Le suivi diagnostic a pour objet de contrôler régulièrement l'état de santé et de solidité des arbres. Il portera notamment sur une analyse mécanique de l'ensemble des organes d'ancrage (système racinaire) et de soutien (tronc, branches charpentières) ainsi que sur une évaluation de l'état phytosanitaire. Ce suivi diagnostic doit être réalisé par des personnes compétentes et selon une périodicité annuelle pour une surveillance générale et au maximum tous les trois ans pour une inspection détaillée.

9.4 – Entretien des équipements urbains

Les équipements urbains concernés sont les suivants :

- les bordures,
- les îlots,
- les trottoirs,
- les liaisons douces,
- les caniveaux,
- le mobilier urbain,
- la signalisation horizontale et verticale,

La Commune doit assurer :

- la maintenance de l'ensemble des matériels dans l'état de fonctionnement initialement prévu ;
- le nettoyage (balayage, enlèvement des tags, curage des grilles...) ;
- le contrôle périodique des équipements ;
- le renouvellement des équipements défectueux ou usagés que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non conformité aux réglementations en vigueur.

La Commune supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 10 : DATE D'EFFET – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Pour ce qui concerne l'aspect financier, elle s'achèvera après versement complet de la participation du Département

Les travaux décrits dans les articles précédents devraient débiter au second semestre 2010.

Pour ce qui concerne la gestion, elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée.

Au terme de la convention, les parties s'engagent à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente convention.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS APORTEES AUX AMENAGEMENTS ET AUX EQUIPEMENTS

Les modifications éventuelles envisagées par la Commune devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'usagers de la route.

En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis de M. le Président du Conseil général.

La Commune s'engage à ne pas planter d'arbre de haute tige et à ne pas installer d'obstacle dur susceptible de créer un danger pour les usagers de la route.

Le Département quant à lui pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés dès lors que l'aménagement, la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifieront sans que la Commune ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 12 : CONTROLE DU DISPOSITIF

La Commune fournira un bilan annuel d'entretien ou de maintenance au Département ainsi que tous les documents relatifs à la mission.

En cas de dysfonctionnement, la Commune pourra être alertée par le gestionnaire de la voirie au « numéro de téléphone d'urgence » mis à disposition par la Commune.

Toutefois pour un dysfonctionnement grave ou en cas de carence de la Commune sur l'entretien des matériels jugés hors norme ou pouvant entraîner des situations à risque sur le domaine public, le gestionnaire de la voie pourra se substituer à celle-ci et faire intervenir en urgence des entreprises de maintenance ou de réparation, aux frais et charge de la Commune.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE

La Commune est informée que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers-riverain du domaine public du fait du non respect par la Commune des obligations découlant de la présente convention ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

ARTICLE 14 : RESILIATION

En cas de non respect des obligations contractuelles qui incombent à la Commune, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois.

Dans tous les autres cas, chacune des parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois mois avant la date anniversaire du contrat. La résiliation de la présente convention en application du présent alinéa ne pourra intervenir avant le troisième anniversaire de sa signature.

En cas de résiliation, le Département :

- ne prendra pas en charge la maintenance du réseau d'éclairage public et se réserve le droit de déposer les matériels ;
- assurera pour les aménagements paysagers, le même entretien que celui qu'il exerce sur les abords des routes départementales ;
- ne prendra pas en charge la maintenance du réseau de feux tricolores. Les feux seront laissés en jaune clignotant et les priorités de circulation routière seront déterminées par les règles du code de la route, ainsi que par les panneaux, situés à proximité.

ARTICLE 15 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 16 : REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,
Le Maire,

Pour le Département,
Le Président du Conseil général,